

## Les décharges d'activité de service en 10 questions

Distinctes des autorisations d'absence, les décharges d'activité de service constituent l'une des modalités d'exercice du droit syndical. Comment ce crédit d'heure est-il attribué, par qui, quelles sont les conséquences sur les agents territoriaux bénéficiaires... Le point en 10 questions.

### 01. Qu'est-ce qu'une décharge d'activité de service ?

Une décharge d'activité de service peut être définie comme l'autorisation donnée à un agent d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale, en lieu et place de son activité administrative normale.

Les décharges d'activité de service sont accordées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux responsables des organisations syndicales représentatives, sous réserve des nécessités de service. Elles peuvent être totales ou partielles et constituent l'un des deux contingents de crédit de temps syndical. Leur octroi est l'une des modalités d'exercice de la liberté syndicale dans la fonction publique <sup>(1)</sup>.

### 02. A quoi correspond le crédit de temps syndical ?

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent un crédit de temps syndical aux responsables des organisations syndicales représentatives, qui comprend 2 contingents :

- l'un utilisé sous forme d'autorisations d'absence,
- l'autre accordé sous forme de décharges d'activité de service.

S'agissant des autorisations d'absence peuvent être distinguées celles prévues par l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 (autorizations spéciales d'absence) et celles prévues par l'article 100-1 de la loi du 26 janvier 1984 et comptabilisées dans le crédit de temps syndical.

- Les premières (« autorisations spéciales d'absence » ; décret n°85-397, articles 16 et 18) sont attribuées notamment pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats, mais aussi aux commissions administratives paritaires (CAP), aux comités techniques, aux comités, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions de réforme, au Conseil économique, social et environnemental ou aux conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au Conseil commun de la fonction publique, par exemple.
- Les secondes (« autorisations d'absence » relevant de l'article 100-1 de la loi du 26 janvier 1984) sont accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués par l'article 59-1° de la loi du 26 janvier 1984.

### 3. Qui calcule le contingent de décharges d'activité de service ?

Il est calculé selon un barème dégressif appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités techniques compétents (lire la question n° 4). Les centres de gestion calculent ce contingent de décharges d'activité de service pour les collectivités et les établissements obligatoirement affiliés et leur versent les charges salariales de toute nature correspondant à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements.

### 04. Quel est le mode d'application du barème des décharges d'activité de service ?

#### FOCUS

L'article 19 du décret du 3 avril 1985 détermine un **barème** permettant de calculer le **crédit d'heures de décharges d'activité de service**, en fonction du nombre d'agents de la collectivité.

Ce contingent est calculé par chaque collectivité ou établissement non obligatoirement affilié à un centre de gestion. Pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion, ce contingent est calculé par le centre de gestion.

Ainsi, le contingent à accorder sous forme de décharges d'activité de service est égal au nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour son calcul. Ce barème prévoit par exemple qu'entre 100 et 200 agents est accordé un crédit de 100 heures par mois. En deçà de 100 agents, le nombre d'heures accordées par mois est égal au nombre d'électeurs, et, au-delà de 50 000 agents, il correspond à 2 500 heures mensuelles.

### 05. Comment est attribué le crédit d'heures de décharge d'activité ?

A la suite de chaque renouvellement général des **comités techniques**, la collectivité, l'établissement public ou le centre de gestion attribue un **crédit de temps syndical** aux organisations syndicales, compte tenu de leur **représentativité**.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité technique entraînant la mise en place d'un nouveau comité technique ou une variation de plus de 20 % des effectifs. Au sein de ce crédit de temps syndical, le contingent de décharges d'activité de service est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité ([article 13, décret du 3 avril 1985](#)).

### 06. Une mutualisation du crédit d'heures de décharge d'activité est-elle possible ?

Par convention, le centre de gestion et un ou plusieurs établissements ou collectivités non obligatoirement affiliés au centre de gestion peuvent déterminer les **modalités de la mutualisation** de leurs crédits de temps syndical.

Ceux qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile sont, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, comptabilisés et reportés à la seule année suivante. Ils peuvent être utilisés dans l'un ou l'autre des établissements ou collectivités signataires.

### 07. De quelle manière sont désignés les bénéficiaires de ces décharges d'activités de service ?

Le [décret du 3 avril 1985](#) prévoit que les **organisations syndicales** désignent les bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs **représentants en activité** dans le périmètre du ou des comités techniques pris en compte pour le calcul du contingent concerné. Elles en communiquent la liste nominative

à l'autorité territoriale et, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion, au président du centre de gestion. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

La commission administrative paritaire, ou la commission consultative paritaire compétente, doit être informée de cette décision.

La « petite dimension » d'un établissement public ne suffit pas à rendre une décharge d'activité incompatible avec la bonne marche de l'administration <sup>(2)</sup>.

## 08. Quelle est la situation administrative des agents bénéficiaires d'une décharge d'activité de service ?

Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. En effet, conformément à la loi du 13 juillet 1983 (article 23bis), sous réserve des nécessités de service, le fonctionnaire en position d'activité ou de détachement qui, pour l'exercice d'une activité syndicale, bénéficie d'une décharge d'activité de service ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale, est réputé **conserver sa position statutaire**.

Rappelons, que l'activité est « la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade ».

La loi du 13 juillet 1983 précise que les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle (article 23 bis).

## 09. Comment sont versées les primes et indemnités à un agent déchargé de service ?

L'agent bénéficiant d'une décharge totale conserve le montant annuel des **primes et indemnités** attachées aux fonctions exercées dans son cadre d'emplois avant d'en être déchargé. Toutefois, pour les **versements exceptionnels** modulés au titre de l'engagement professionnel ou de la manière de servir, l'agent bénéficie du **montant moyen** attribué aux agents du même cadre d'emplois et relevant de la même autorité de gestion.

En outre, l'agent logé qui perd le droit à une **concession de logement** du fait de cette décharge d'activité de service bénéficie du montant des primes et indemnités équivalent à celui qui lui aurait été attribué en tant qu'agent non logé.

On notera que l'agent qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a le droit au versement de l'ensemble des primes et indemnités attachées à son grade ou aux fonctions qu'il continue d'exercer. Le taux appliqué à ces primes et indemnités est celui correspondant à l'exercice effectif de fonctions à temps plein.

Si avant d'être déchargé de fonctions l'agent a exercé pendant une durée d'au moins six mois des fonctions donnant lieu au versement d'une nouvelle **bonification indiciaire** ou d'une bonification indiciaire, il conserve le bénéfice de ces versements (décret n°2017-1419, art. 7 et s.).

## 10. Comment s'effectue l'avancement des agents déchargés de service ?

Le fonctionnaire qui bénéficie depuis au moins six mois (au cours d'une année civile) d'une décharge de fonctions totale ou d'au moins 70 % d'un service à temps plein bénéficie d'un avancement d'échelon sur la base de l'avancement moyen constaté au sein de la même autorité de gestion des fonctionnaires du même grade.

Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur (loi n° 83-634, art. 23 bis).

## RÉFÉRENCES

- [Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale \(art. 100 et s.\)](#).
- [Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)
- [Décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017, relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale](#)
- [Décret n°85-397 du 3 avril 1985, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale](#)

